

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal Le 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de la Chapelle-Glain dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Matthieu HAMARD, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12 Procuration : 0

Date de convocation du Conseil Municipal par le maire : Le 12 septembre 2024

Étaient Présents : M. Matthieu HAMARD, Maire, Mme Nathalie BEAUDOIN, 1^{ère} Adjoint, M. Sébastien GUYON, 2^{ème} Adjoint, M. Emmanuel PLOTEAU, 3^{ème} Adjoint, Mme Céline GAUGUET, 4^{ème} Adjoint, Mme Stéphanie DUPONT, Mme Aurélie LECOQ, M. Jacques PENTECOUTEAU, M. Léonard FOUGERE, M. Maël CHARMEL, Mme Marie-Paule VIGNERON, Mme Amélie PINEAU.

Étaient Excusés : Mme Anita CHAUVET, Mme Magali GUILLEMOT, M. Benjamin POUPARD.

Mme Aurélie LECOQ a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

1) Adoption du procès-verbal de la réunion du 4 Juillet 2024

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 4 Juillet 2024.

2) Vente d'un bien soumis au Droit de Prémption Urbain - délibération 2024-73

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal renonce à exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien situé au 11 et 7 bis rue Principale, cadastré section AB n°50 et n°52 pour une superficie totale de 739 m².

3) Désignation des référents déontologues – délibération 2024-75

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire

Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE

Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault

Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire

Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

- DÉCIDE que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour une durée de 3 ans renouvelables.
- FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- . La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.

- . L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.

- . Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- . La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

- . Délai dans lequel l'avis doit être rendu : sous 15 jours

- . Avis rendus sous quelles formes : par mail

- DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : - une salle de réunions équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur.

- FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

80 euros par personne et par dossier, 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée,

- DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le

ou les référents déontologiques (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

4) Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – délibération 2024-76

Exposé :

En application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr le Maire présente au Conseil Municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en 2023, établi par Atlantic 'eau.

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en 2023 établi par Atlantic 'eau.

5) Tarifs eau-assainissement 2025 – délibération 2024-77

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de maintenir les tarifs eau-assainissement de 2024 pour 2025 comme suit :

- Part fixe communale : 29 € par semestre soit 58 € par année,
- Prix au m³ d'eau facturée : 2,05 €

6) Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts – délibération 2024-78

Exposé :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Décision :

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7) Devis Territoire d'Énergie 44 éclairage public rue des Barrettes– délibération 2024-79

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide de réaliser des travaux de rénovation et d'extension d'éclairage public rue des Barrettes,
- Accepte le montant de la participation financière de la commune à verser à Territoire d'Énergie 44 estimée à 2 513,47 € pour les travaux de rénovation et d'extension d'éclairage public rue des Barrettes,
- Autorise Mr le Maire à valider la participation financière et le lancement des travaux projetés.
-

8) Devis cabinet d'Ingénierie VRD 2LM : étude de faisabilité aménagement de la rue de l'École et du carrefour sud – délibération 2024-82 ; étude de faisabilité aménagement du parking attenant à la Prairie des Sources

Exposé :

Dans le cadre d'un projet futur d'aménagement de la rue de l'école et du carrefour sud, Mr le Maire propose au conseil municipal de lancer une étude de faisabilité.

Pour cette étude, Mr le Maire soumet au Conseil Municipal le devis du cabinet d'ingénierie 2LM qui s'élève à 4 300 € H.T. et 5 160 € TTC. Le prix comprend un levé topographique sur un linéaire d'environ 350 ml et d'un carrefour giratoire existant (1 400 € HT) et la réalisation d'une phase Etude de Faisabilité comprenant le traitement des données initiales et l'étude de 2 ou 3 scénarios d'aménagements envisageables suivant les besoins exprimés par la commune (2 900 € H.T.).

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide de lancer une étude de faisabilité pour l'aménagement de la rue de l'école et du carrefour sud,
- Accepte le devis du Cabinet d'Ingénierie 2LM de la Haye Fouassière qui s'élève à 4 300 € H.T. et 5 160 € T.T.C. pour cette étude comprenant le levé topographique sur un linéaire d'environ 350 ml et d'un carrefour giratoire existant et la réalisation d'une phase étude de faisabilité comprenant le traitement des données initiales et l'étude de 2 ou 3 scénarios d'aménagements envisageables suivant les besoins exprimés par la commune.

9) Vote d'une subvention communale 2024 au Comité Associatif Glainois délibération 2024-84

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal vote une subvention communale de 470 € au Comité Associatif Glainois.